

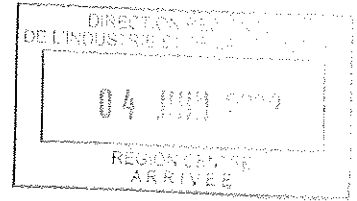


PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94



Arrêté d'autorisation
S.A. ARCHITEL
Commune de GELLAINVILLE

Arrêté n° 6 SH

LE PREFET d'EURE-et-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

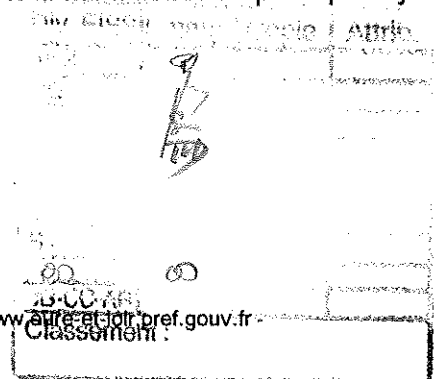
Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;



TA
FE

Vu la demande présentée par la S.A. ARCHITEL en vue d'obtenir l'autorisation des entrepôts d'archives papier situé à GELLAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2001 au 5 décembre 2001 sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE, les communes de CHARTRES, LE COUDRAY étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de GELLAINVILLE, CHARTRES, LE COUDRAY ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 février 2002 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 mars 2002 ;

Considérant que la demande présentée par la S.A. ARCHITEL nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La société ARCHITEL dont le siège social est situé 180 avenue du Panorama – ZA du Panorama – 72100 LE MANS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un ensemble d'entrepôts d'archives implantés rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement
1530 – 1	Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ : - quantité existante : 16 650 m ³ - extension : 19 500 m ³ Soit une quantité totale égale à 36 150 m ³	AUTORISATION

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. – Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, au mode d'exploitation ou à l'implantation du site doit être portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

2.3. – Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

2.4. – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de

l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

2.5. – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.6. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998) ;
- le décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS D'EAU

4.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de GELLAINVILLE.

4.2. – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. – Protection des réseaux d'eau potable

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1^{er} du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'Incendie et de Secours.

5.3. – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, les lubrifiants exceptés, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets dans des filières autorisées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 5.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradés par des hydrocarbures.

6.2. – Bassins de confinement

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies :

- dans le réseau d'eaux pluviales et la rétention formée par les quais de chargement ;
- dans le bâtiment lorsqu'il est mis en rétention (bâtiment C).

Les eaux doivent s'écouler dans ces dispositifs de rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.2. – Caractéristiques générales des rejets

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

ARTICLE 8 : POINTS DE REJETS

8.1. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement des voiries sont collectées par le réseau eaux pluviales et évacuées vers le bassin de rétention du parc.

8.2. – Eaux domestiques

Les eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activité. Ce réseau aboutit à la station d'épuration de LEVES.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. – Raccordement

Les effluents peuvent être admis dans le réseau public de collecte des eaux usées, raccordé à la station d'épuration urbaine, sous réserve d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau, et définissant les conditions techniques de rejet.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11

11.1. – Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

11.2. – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et

des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE IV : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12

12.1. – Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

12.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. – Emergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, on appelle :

émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures

éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

12.5. – Niveaux acoustiques

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
		Du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures
Rue Gustave Eiffel	En limite de propriété	46

12.6. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13

13.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique,

- biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13.2. – Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions de l'article 5.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et étanches. On dispose à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

13.3. – Nature des déchets produits

Code déchets*	Nature du déchet	Filières de traitement
20.01.01	Archives à détruire	Valorisation ou Incinération
20.03.01	Déchets de bureau	Incinération

*le code déchet est précisé dans la nomenclature des déchets - J.O. du 11/11/97

13.4. – Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'EURE-ET-LOIR, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

13.5. – Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au J. O. du 11/11/1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14

14.1. – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.2. – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.3. – Moyens d'alerte

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

14.4. – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

14.5. – Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

14.6. – Etiquetage - Fiches de sécurité

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes, ...)
 - la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus facilement exploitables.

Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances. Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour sera communiqué sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

ARTICLE 15 : MESURES DE PREVENTION

15.1. – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

15.2. – Permis de feu

Tous travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise

extérieure, mais ils doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

15.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.4 – Détections en cas d'accident

Une détection de fumée couvre l'ensemble des bâtiments de stockage. Cette détection, reliée à une centrale d'alarme, déclenche :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuelle ;
- la fermeture des portes coupe feu.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 16 : ELECTRICITE

16.1. – Alimentation électrique de l'établissement

Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et dont copie est transmise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire) ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles des atmosphères poussiéreuses explosibles peuvent apparaître :

- les zones de type 20 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- les zones de type 21 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;
- les zones de type 22 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Les matériels électriques, réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, répondent dans ces zones aux dispositions suivantes :

- protection contre la pénétration des poussières : IP 6x pour les zones 20 et 21, IP 5x pour les poussières non conductrices en zone 22 ;
- température maximale de surface inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - 2/3 de la surface d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré ;
 - température d'auto-inflammation d'une couche de poussière de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75° C.

Les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type « non propagation de flamme » suivant la norme NFC 32070.

16.2 – Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et sont situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. En toute circonstance, ils sont éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

16.3. – Contrôles

Une vérification de la conformité des installations électriques et des matériels avec les dispositions ci-dessus est effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 : ACCES

17.1. – Clôture de l'établissement - gardiennage

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clé en l'absence du personnel d'exploitation.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

- soit par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- soit par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance de gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

17.2 – Circulation dans l'établissement

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

Une voie engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes ou tous objets stockés sur le site autres que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 18 : MESURES PARTICULIERES AU STOCKAGE D'ARCHIVES

Le stockage d'archives papiers représente une quantité maximale de 36 150 m³. Le stockage est réparti de la façon suivante (voir plan ci-joint) :

Localisation	Recouplement	Superficie	Hauteur de stockage	Observations
Bâtiment A	4 cellules en croix	4 970 m ²	12 m	Stockage de palettes sur 8 niveaux
Bâtiment B	5 cellules parallèles	695 m ²	4,70 m	Archives en rayonnage - 2 niveaux
Bâtiment C	3 cellules parallèles	5 530 m ²	12 m	Stockage de palettes sur 8 niveaux
Bâtiment D	7 cellules parallèles	804 m ²	7 m	Archives en rayonnage - 3 niveaux

Implantation

La distance entre les bâtiments existants A et B est de 34 mètres. La distance entre les bâtiments existants et les nouveaux bâtiments est de 10 mètres.

Afin de permettre l'intervention des secours, en cas de sinistre, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Construction et aménagements

Bâtiments existants

Les bâtiments existants ont une structure métallique dont la stabilité au feu est de 2 heures : poteaux porteurs noyés dans l'épaisseur des murs coupe-feu, flocage coupe-feu 2 heures sur les parties apparentes. La couverture est incombustible.

Les parois séparatives sont coupe-feu de degré 2 heures, dépassant la toiture de 1 mètre. Les portes séparant les cellules sont coupe feu de degré 1 heure et elles sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Le bâtiment A est à simple niveau, recoupé en 4 cellules de 1250 m² chacune. Les bureaux sont isolés de la partie stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Le poste de charge de batterie est séparé de la partie stockage et des bureaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Le bâtiment B est à 2 niveaux, divisé en 6 cellules parallèles de 110 m² chacune.

Nouveaux bâtiments

Les nouveaux bâtiments ont une structure en béton précontraint. La couverture est incombustible.

Les parois séparatives sont coupe-feu de degré 2 heures, dépassant la toiture de 1 mètre. Les portes séparant les cellules sont coupe feu de degré 1 heure et elles sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Le nouveau bâtiment C est à simple niveau, recoupé en 3 cellules parallèles de 1850 m² chacune. Les deux murs extérieurs, l'un face au bâtiment A, l'autre, y compris le pan coupé, face à la rue Eiffel, sont coupe-feu de degré 2 heures.

Le nouveau bâtiment D est à 3 niveaux, divisé en 7 cellules parallèles de 135 m² chacune.

Désenfumage

La toiture comporte au moins, sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les exutoires de fumée sont localisés en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe feu séparant 2 cellules contiguës. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits (effet lentille).

Ecrans de cantonnement

Dans le bâtiment C, chaque cellule est équipée d'un écran de cantonnement afin de délimiter des cantons d'une surface de 950 m².

Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant

cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flamme de degré ½ heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés

Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Installations électriques

Les dispositions ci-après s'ajoutent aux prescriptions de l'article 16 ci dessus.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots élévateurs. Celle-ci doit être largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosifs.

Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les archives sont stockées sur palettes ou en rayonnage.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe **Implantation** ci dessus. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Entretien

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au paragraphe **Ventilation** ci-dessus.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19.1. – Protection contre la foudre

19.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

19.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

19.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

19.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 19.1.1., 19.1.2. et 19.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.1.5 – Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

19.2. – Moyens de secours

L'établissement est équipé des moyens suivants :

- des extincteurs répartis sur le site ;
- des Robinets d'Incendie Armés ;
- 4 poteaux incendie.

19.3. – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.4. – Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

19.5. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par récépissé n° 44/95 du 7 juillet 1995.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

21.1. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.2. – Délais et voie de recours

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 22

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une ampliation en sera adressée à Messieurs les Maires des communes de GELLAINVILLE, CHARTRES et LE COUDRAY, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de GELLAINVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de GELLAINVILLE qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 23

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de GELLAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 21 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal BOLOT

Pour ampliation,

P. L'Attaché, Chef de bureau,



A. ARGAST

